



ARRETE MUNICIPAL N°123-2026

Objet : Interdiction de se promener torse nu sur la voie publique

Nous, Maire de la Commune de Murviel-lès-Béziers ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28 et 29, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et l'article et R 623-2 ;

CONSIDERANT qu'en période estivale, des personnes déambulent dans les rues, les lieux publics torse nu ;

CONSIDERANT que la tranquillité publique s'en trouve altérée ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prévenir les atteintes à la moralité publique et d'assurer le maintien de la tranquillité publique.

ARRÊTONS

Article 1 : Il est interdit de se promener torse-nu dans le périmètre suivant :

- Place Louis GRIFFE
- Boulevard du Maréchal FOCH
- Rue Paul CAYROL
- Rue Jules FLOURENS
- Rue Denis BLANC
- Allée des TILLEUILS
- Parking du Foirail (Maison Médicale)
- Parking des AIRES
- Espace du 19 Mars 1962
- Rue de L'ABEOURADOU (groupes scolaires)
- Place Joseph DURAND
- Rue Georges DURAND
- Zones Commerciales du Pouchou
- Place Georges Clemenceau
- Place Justin MAS
- Avenue de Saint Martin (Aire du Jeux d'enfants).
- Avenue Paul VIDAL
- Chemin du CEDRE
- Chemin de L'HORTE
- Avenue Elysée SAISSET.

Article 2 : La présente interdiction s'appliquera du 10 Juin 2026 au 31 Octobre 2026.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : La Secrétaire de Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Communautés de Brigades de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murviel les Béziers le 10/06/2026

Le Maire, Sylvain HAGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

